



Ottawa, le 2 février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-5

---

## En résumé

### DÉDOUANEMENT PAR ÉTAPES DANS LES AÉROPORTS

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 15 septembre 2000. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 2 février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-5

## DÉDOUANEMENT PAR ÉTAPES DANS LES AÉROPORTS

Ce mémorandum énonce les lignes directrices à suivre pour obtenir des douanes une autorisation de dédouanement des vols internationaux par étapes, et il contient des renseignements sur l'embarquement et le débarquement des personnes sur les vols par étapes.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à ce mémorandum :

a) « vols par étapes »

(1) « dédouanement par étapes » – vol arrivant au Canada qui débarque des passagers et des membres de l'équipage à des fins de dédouanement dans plus d'un aéroport au Canada.

(2) « embarquement par étapes » – vol en partance vers l'étranger dont les passagers et les membres de l'équipage embarquent dans plus d'un aéroport au Canada.

b) « AOE » – indique un « aéroport d'entrée autorisé ». Tous les aéronefs arrivant au Canada d'un point d'origine à l'étranger doivent se poser dans un AOE, à moins d'une autorisation contraire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Une désignation AOE sans suffixe numérique veut dire un aéroport dont la capacité d'accueil des passagers n'est pas restreinte. Une désignation AOE avec un suffixe numérique veut dire que la capacité d'accueil des passagers dans cet aéroport est limitée (voir l'illustration). Veuillez noter que les aéroports ayant une désignation AOE/15 sont réservés aux aéronefs d'aviation générale.



c) « AOE-C » – signifie un aéroport qui est à l'usage exclusif des titulaires de permis CANPASS.

Exemples :

Vancouver	AOE
Ottawa Macdonald-Cartier	AOE/165
Îles de la Madeleine	AOE/15
Carp	AOE-C

**Nota :** Le mémorandum D1-1-1, *Liste des bureaux de douane*, énumère les aéroports d'entrée autorisés dans chaque région.

d) « Services d'inspection canadiens (SIC) » – comprend l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Santé Canada et Citoyenneté et Immigration Canada.

e) « salle d'attente sécuritaire » – une salle approuvée par les douanes, où les passagers internationaux et leurs bagages peuvent demeurer dans un environnement contrôlé en attendant d'être traités par les SIC, ou leur départ vers un point à l'extérieur du Canada, ou un autre point au Canada (aux fins de traitement par les SIC).

### Procédures d'autorisation

2. Les lignes aériennes doivent d'abord demander à l'Office des transports du Canada (OTC) l'autorisation de procéder à des vols par étapes. Le mémorandum D2-5-1, *Accès aux aéroports par vols nolisés*, renferme des renseignements sur l'OTC. Des détails, y compris la ou les date(s) du vol, la dimension de l'aéronef, le nombre de passagers et les heures d'arrivée estimative doivent accompagner la demande.

3. Il faut ensuite obtenir l'autorisation des douanes et des autres services d'inspection. La demande d'autorisation des douanes, ainsi que toute demande de renseignements sur les salles d'attente sécuritaires et l'embarquement des passagers des vols intérieurs, et toute autre demande de renseignements de ce genre doivent être envoyées à la Division des voyageurs de l'ADRC, à l'adresse suivante. La demande doit être accompagnée d'une preuve d'autorisation du vol par l'OTC.

Division des voyageurs  
Direction de la politique et de la coordination  
opérationnelles  
Direction générale des douanes  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-1140  
Télécopieur : (613) 954-4570

4. L'autorisation des SIC n'est accordée que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les heures d'arrivée ou de départ doivent coïncider avec les heures d'ouverture autorisées de l'aéroport prévu;
- b) le nombre de passagers de l'aéronef ne doit pas dépasser la capacité mentionnée dans le mémorandum D1-1-1 pour chaque aéroport où des passagers débarqueront;
- c) du personnel des services d'inspection doit être disponible;
- d) aucun passager d'un vol intérieur ne doit monter à bord des vols entre des aéroports au Canada, sauf l'exception dont il est fait état au paragraphe 15; et
- e) il doit y avoir des installations pour l'élimination des ordures des vols outre-mer.

5. La ligne aérienne demandant les privilèges du dédouanement par étapes doit en dernier lieu obtenir l'autorisation de l'administration aéroportuaire locale où est prévue l'arrivée, et négocier une tranche horaire pour s'assurer que les heures d'arrivée ou de départ n'entreront pas en conflit avec celles d'autres transporteurs ou qu'il n'y aura pas de période de pointe ni d'encombrement dans la zone réservée aux services d'inspection. De telles dispositions doivent être prises dans tous les aéroports où il y a embarquement ou débarquement de passagers. L'autorisation de l'administration aéroportuaire locale doit être obtenue en même temps que celle des autorités locales des SIC.

6. En cas de problèmes imputables au matériel ou aux conditions atmosphériques, une ligne aérienne peut décider de faire le dédouanement de tous les passagers au premier aéroport d'arrivée au lieu de procéder à un dédouanement par étapes. En l'occurrence, la ligne aérienne doit aviser immédiatement le surintendant des douanes du deuxième aéroport, qui avisera les organismes d'inspection locaux.

7. Il se peut que les lignes aériennes veuillent changer les aéronefs ou regrouper des vols pour les tronçons point à point des vols par étapes au Canada. Cette autorisation peut être accordée pourvu que des salles d'attente sécuritaires servent à tenir les passagers des vols par étapes à l'écart des voyageurs des vols intérieurs et du personnel non autorisé.

8. Une autorisation préalable des vols par étapes dans de telles conditions doit être obtenue de la Division des voyageurs, et elle n'est accordée que si les heures d'arrivée ou de départ des vols n'entrent pas en conflit avec celles d'autres vols nolisés ou réguliers. Cette autorisation ne doit pas être interprétée comme une permission de service en trois points (un service en trois points est une combinaison de dédouanement et d'embarquement par étapes). Le service en trois points n'est pas une option permise.

### **Salles d'attente sécuritaires**

9. Les salles d'attente sécuritaires doivent :

- a) se trouver le plus près possible des installations des services d'inspection afin que des contrôles au hasard puissent être facilement faits;
- b) être de dimensions suffisantes pour recevoir le nombre prévu de passagers;
- c) être dotées de toilettes et de commodités appropriées pour les passagers; et
- d) permettre un accès direct contrôlé à l'aéronef.

10. Le personnel de la ligne aérienne doit voir à ce que :

- a) tous les passagers passent directement de l'aéronef à la salle d'attente sécuritaire et y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient escortés jusqu'à l'aéronef en partance;
- b) la circulation des passagers soit à sens unique, vers ou depuis la salle d'attente sécuritaire, sans qu'il n'y ait de mélange entre les passagers qui arrivent et ceux qui partent. Les passagers doivent attendre dans l'aéronef ou dans une salle d'attente sécuritaire lorsqu'il y a possibilité de mélange;
- c) les passagers soient escortés jusqu'aux services d'inspection si un vol est annulé ou si un ou plusieurs passagers insistent pour quitter la salle d'attente sécuritaire;
- d) l'accès à la salle d'attente sécuritaire soit réservé aux passagers et aux employés des lignes aériennes qui prennent part au dédouanement par étapes; et
- e) tous les passagers soient accompagnés lorsqu'ils passent directement d'un aéronef à un autre pour terminer un vol par étapes.

### **Achats hors taxes – Vols en partance**

11. Sur les vols internationaux vers un point à l'extérieur du Canada et comportant des embarquements par étapes dans des aéroports au Canada, les passagers qui montent à bord de l'aéronef peuvent faire des achats hors taxes dans l'aéroport d'embarquement au Canada, pourvu que les marchandises soient exportées.

12. Dans les aéroports où les points de vente en franchise des droits et des taxes sont situés dans une salle d'attente sécuritaire, les passagers des vols en partance vers l'étranger peuvent descendre de l'aéronef pour y faire des achats, à la condition que les marchandises soient exportées.

13. Le transporteur aérien doit aviser le surintendant des douanes sur place si un vol est annulé ou s'il y a situation d'urgence chez les passagers. Des dispositions sont alors prises en vue du paiement des droits et des taxes sur les achats faits en franchise des droits et des taxes, ou en vue

d'un entreposage temporaire des marchandises en attendant qu'elles soient livrées aux passagers au moment du départ du vol.

### **Passagers des vols intérieurs**

14. Des passagers des vols intérieurs ne peuvent être transportés d'un point à l'autre au Canada sur le tronçon intérieur des vols par étapes.

15. Les employés des lignes aériennes (mais non leurs personnes à charge ou leurs parents) qui voyagent en service commandé constituent une exception. Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- a)* ces personnes ne peuvent acheter ni accepter de marchandises en franchise, notamment des boissons alcooliques, immédiatement avant ou pendant le vol;
- b)* dès l'arrivée à destination, le personnel au sol des lignes aériennes doit escorter ces personnes directement jusqu'à l'aire des services d'inspection canadiens;
- c)* ces personnes doivent produire toutes les marchandises à des fins d'examen;

*d)* si ces personnes arrivent après les heures de service autorisées des douanes, la ligne aérienne doit assumer tous les frais de service spéciaux applicables; et

*e)* la ligne aérienne doit s'assurer que ses employés sont au courant de ces conditions.

### **Renseignements sur les pénalités**

16. L'autorisation de faire des vols par étapes est accordée pourvu que ces lignes directrices soient respectées. Le défaut de s'y conformer pourrait entraîner l'annulation des privilèges de l'embarquement ou du dédouanement par étapes.

17. Les gestionnaires locaux des douanes doivent signaler toute inobservation de ces lignes directrices à la Division des voyageurs, à l'adresse figurant au paragraphe 3, pour qu'une enquête soit faite.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Division des voyageurs Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>7805-6-2, 7815-12, 7820-8 et 7820-11</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 5, 6, 8, 11, 12, 13, 98, 164 et 167 <i>Loi sur l'aéronautique</i> <i>Règlement de l'air</i> <i>Règlement sur les transporteurs aériens</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D1-1-1, D2-5-0, D2-5-1 et D3-2-1</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D2-5-5, le 15 septembre 2000</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

